



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 26/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES DECHETS

Hôtel du Département
BP 783
82000 Montauban

Références : GD/S2026-0244
Code AIOT : 0006810100

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2026 dans l'établissement SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES DECHETS implanté Lieu dit Rouquette 82800 Nègrepelisse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de contrôle inopiné sur le risque incendie dans les installations de transit de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES DECHETS
- Lieu dit Rouquette 82800 Nègrepelisse
- Code AIOT : 0006810100

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une déchetterie soumise à enregistrement pour la rubrique 2710-2. L'installation est située sur le même site qu'un quai de transfert des ordures ménagères soumis au régime de la déclaration.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 6
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Propreté de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	30 jours
2	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	30 jours
3	Plans des locaux et schéma des réseaux.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
4	Consignes d'exploitation .	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
5	Confinement des eaux en cas d'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29. IV	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
6	Prélèvement d'eau, forages.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 30	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
12	Points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
14	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1 I	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
15	Exercice de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1 II	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Collecte des effluents.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31	Susceptible de suites	Sans objet
8	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	/	Sans objet
9	Contrôle d'accès	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	/	Sans objet
10	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16	/	Sans objet
11	Détection et extinction automatique	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	/	Sans objet
13	Vérification du matériel	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet
16	Tri des déchets	Arrêté Ministériel du	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	d'équipements électriques et électroniques	26/03/2012, article 29-1		
17	Réception des déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place les mesures organisationnelles nécessaires pour améliorer la gestion du risque incendie (procédure, exercices, plan de défense incendie et plan des zones à risque)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Propreté de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté de l'installation.
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 07/11/2022 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.
Constats : Lors de la précédente visite il avait été constaté des égouttures au niveau de la zone de déversement du stockage d'huiles. L'exploitant n'a pas répondu au rapport de la dernière visite. Lors de la présente visite, il est constaté l'envol de nombreux déchets en particulier au niveau du bas des quais.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande de procéder au nettoyage du site et d'engager les dispositions techniques et organisationnelles nécessaires pour limiter les envols et procéder au nettoyage régulier.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques.
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Lors de la précédente visite il avait été constaté l'absence de plan de localisation des risques. L'exploitant n'a pas répondu au rapport de la dernière visite. Lors de la présente visite, il est constaté l'absence de plan de localisation des risques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande de réaliser un plan de localisation des risques, de le porter à la connaissance du personnel et de l'afficher aux endroits pertinents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Plans des locaux et schéma des réseaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Plans des locaux et schéma des réseaux.
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :
L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats :
Lors de la précédente visite il avait été constaté que l'exploitant ne possède pas de plan des équipements d'alerte et de secours. L'exploitant n'a pas répondu au rapport de la dernière visite. Lors de la présente visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de plan des équipements d'alerte et de secours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande de transmettre un plan des équipements d'alerte et de secours
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Consignes d'exploitation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation.
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée :
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;- les modes opératoires ;- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de

traitement des pollutions et nuisances générées ;- les instructions de maintenance et de nettoyage ;- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Constats :

Lors de la précédente visite il avait été demandé à l'exploitant de compléter la consigne d'exploitation avec les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des eaux en cas d'incendie et l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant n'a pas répondu au rapport de la dernière visite.

Lors de la présente visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de consigne complétée en ce sens et le personnel présent a indiqué qu'il ignorait la modalité d'isolement du réseau de collecte des eaux en cas d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande de compléter les consignes d'exploitation et de s'assurer de la bonne connaissance par le personnel de celles-ci.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Confinement des eaux en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29. IV

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux en cas d'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...]

Constats :

Lors de la précédente visite, l'inspection avait constaté qu'il n'y a pas de réseau séparatif entre les eaux de toiture et les eaux susceptibles d'être polluées et qu'une réflexion à la mise en place d'un système de récupération des eaux de toiture pour le lavage des camions était en cours.

L'exploitant n'a pas répondu au rapport de la dernière visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant d'indiquer les conclusions de la réflexion concernant la mise en place d'un système de récupération des eaux de toiture pour le lavage des camions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Prélèvement d'eau, forages.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 30
Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvement d'eau, forages.
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.
Constats : Lors de la précédente visite, l'exploitant n'avait pu justifier de la présence d'un disconnecteur. L'exploitant n'a pas répondu au rapport de la dernière visite. Lors de la présente visite, l'exploitant ne peut justifier de la présence d'un disconnecteur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant de justifier de la présence d'un dispositif de disconnexion et de transmettre le dernier contrôle de ce dispositif.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Collecte des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31
Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des effluents.
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée : Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.
Constats : Lors de la précédente visite, l'inspection avait constaté que le bassin de récupération des eaux n'est plus étanche (détérioration de la bâche) et qu'il n'y avait pas de dispositif permettant de confiner les eaux d'un éventuel incendie. L'exploitant n'a pas répondu au rapport de la dernière visite. Lors de la présente visite, l'inspection constate que des travaux de réparation de la bâche du bassin ont été effectués et qu'une vanne guillotine a été installée. Le sujet des consignes de mise en œuvre de cette vanne est traité dans un autre point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Cette prescription est abordée dans le cadre du suivi des suites de la précédente visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : Le site est clos et possède un portail d'entrée. Le bassin de confinement situé dans le périmètre de l'installation possède sa propre clôture mais le portail d'accès était ouvert le jour de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer de la fermeture du portail d'accès au bassin de confinement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : [...] Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé. [...]
Constats : Les bâtiments et les aires de stockage sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Détection et extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Il est constaté la présence d'un détecteur de fumées dans le bungalow. Celui-ci sert uniquement de local pour le personnel et n'est pas un local technique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; [...]
Constats : L'inspection constate la présence d'une réserve enterrée d'eau incendie. Elle est identifiée par un panneau "aire pompier" et dispose de deux raccords. Elle est située à moins de 100 mètres des

installations L'aire de stationnement devant la réserve était libre mais l'inspection n'a pas constaté de dispositif signalant l'interdiction d'y stationner. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier comment il s'assure de la disponibilité d'une quantité d'au moins 120m3. Par ailleurs l'inspection constate la présence d'ouverture sur le dessus de la réserve dans lesquelles on peut observer la présence d'eau. Pour mémoire, l'aire d'aspiration doit respecter les prescriptions contenues dans la FICHE DECI disponible à cette adresse : https://www.sdis82.fr/wp-content/uploads/2023/08/Fiche-technique-DECI-Les-plates-formes-daspiration-2.pdf
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande : - d'indiquer les mesures prises pour s'assurer de la disponibilité d'une quantité d'au moins 120m3 d'eau disponible dans la réserve et pour éviter une pollution des eaux incendies par les ouvertures présentes ; - de transmettre l'avis des services départementaux d'incendie et de secours sur cette réserve ; - de matérialiser l'interdiction de stationner devant cette réserve.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 13 : Vérification du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. [.. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'inspection constate la présence de 4 extincteurs vérifiés en décembre 2025 par la société Adefi. Cette vérification est mentionnée sur les étiquettes des extincteurs et le registre de sécurité. L'exploitant doit veiller à maintenir une bonne accessibilité de ces extincteurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1 I
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : « L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. « Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. « Il comprend au minimum : « - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; « - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; « - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; « - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; « - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; « - les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; « - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; « - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; « - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan de défense contre l'incendie lors de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande la transmission du plan de défense incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 15 : Exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1 II
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. « Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. « Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un compte rendu d'exercice incendie. Le personnel présent a indiqué ne pas savoir si un exercice a été réalisé depuis moins de trois ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande de justifier de la réalisation d'un exercice incendie de moins de trois ans ainsi que de la formation du personnel amené à intervenir en cas de départ de feu.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 16 : Tri des déchets d'équipements électriques et électroniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-1
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions. [..]
Constats : Le personnel présent indique qu'il est demandé aux personnes déposant des D3E de retirer les piles et batteries qui sont stockées dans des emplacements dédiés. Les D3E sont stockés dans des conteneurs grillagés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Réception des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement par les déposants sur les aires, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes aires, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures au public.
Constats : L'affectation des différentes aires, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets est clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.
Type de suites proposées : Sans suite